

Fédération Nationale des Boissons
49, rue de la glacière
75013 Paris

Paris, le 22 avril 2020

OBJET : COVID-19 – mesures exceptionnelles relatives à la commercialisation en consommation hors domicile (CHD) de jus & nectars à date de durabilité minimale dépassée

Monsieur le président, Madame la directrice générale,

Par votre courrier du 2 avril, vous nous interpelliez sur la gestion des produits actuellement en stocks dans les entrepôts de vos adhérents dont les clients (cafés, hôtels, restaurants...) sont fermés depuis le 15 mars dernier, et ce pour une durée indéterminée, dans le contexte de crise actuel. Dans ce cadre, vous souhaiteriez voir défini un cadre permettant de voir proposé, en sortie de crise, nos produits (jus, nectars) à vos clients (opérateurs de la consommation hors domicile) puis aux consommateurs malgré une date de durabilité minimale (DDM) dépassée.

Conformément au règlement (UE) n°1169/2011 (INCO), la DDM d'une denrée alimentaire est définie comme « la date jusqu'à laquelle cette denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions de conservation appropriées ». Les DDM sont ainsi fixées par les fabricants selon des protocoles définis dont l'objectif est de déterminer la date maximale à laquelle le produit conserve, sous réserve de conditions de stockage adaptées (température, lumière...) : l'intégrité de son conditionnement, ses propriétés sanitaires, ses valeurs nutritionnelles ainsi que ses caractéristiques organoleptiques. L'extension de cette DDM entraînera obligatoirement la diminution d'une ou plusieurs de ces propriétés. Sous réserve d'un emballage préservé, la consommation d'un produit dont la DDM est dépassée ne présente pas de risque pour le consommateur mais nous devons rappeler qu'une modification de la date de durabilité minimale peut altérer les caractéristiques nutritionnelles et/ou organoleptiques de nos produits, entraînant pour certains d'entre eux une perte aromatique, une perte de couleur (brunissement, le plus souvent), voire un déphasage.

Face à la situation exceptionnelle rencontrée sur le marché de la CHD, notre filière est favorable à votre demande concernant la commercialisation de jus & nectars à DDM dépassée lorsque la consommation hors domicile sera à nouveau possible. Pour cela, des mesures provisoires d'extension de DDM pourront être mises en place par nos adhérents, en précisant bien à l'ensemble des opérateurs de la filière une date de fin d'application des dispositions

d'extension. Les durées recommandées de consommation au-delà de la DDM ainsi que l'encadrement de ces mesures seront sous la responsabilité des différents fabricants afin que soient précisées à leurs clients les modalités de mise en œuvre de cette tolérance (produits concernés, quantités, conditions de stockage, délais d'écoulement des stocks à respecter...). Considérant cette position exceptionnelle, nous attirons votre attention qu'en dehors de défauts avérés liés à la sécurité des aliments, toute évolution des caractéristiques organoleptiques ou nutritionnelles de nos produits ne pourrait, dans ce contexte, être reprochée aux opérateurs de notre filière.

Enfin, pour éviter toute déception liée à la consommation de ces produits, il nous paraît indispensable d'accompagner le consommateur final dans son acte de consommation grâce au développement d'un argumentaire pédagogique autour de la consommation de produits à DDM dépassée (innocuité, impacts sur la qualité...).

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments, nous nous tenons à votre disposition pour échanger plus avant sur ce sujet.

Très cordialement,

Emmanuel VASSENEIX
Président d'UNIJUS

